

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 09 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 
TRAVAUX ROUTIERS P.L. FAVIER

Route d'Argent - BP 42
38510 Morestel

Références : 20230525-RAP-S3-062-PV
Code AIOT : 0006100079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement TRAVAUX ROUTIERS P.L. FAVIER implanté SUR LE CARAIT - 01510 La Burbanche.

L'inspection a été annoncée le 08/04/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAVAUX ROUTIERS P.L. FAVIER
- SUR LE CARAIT - 01510 La Burbanche
- Code AIOT : 0006100079
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 06 août 2013, la société PL Favier a été autorisée à exploiter une carrière d'éboulis calcaires à ciel ouvert sur la commune de La Burbanche.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans.

À noter, que le 26 avril 2018, le groupe SPIE Batignolles a repris l'intégralité des activités et des titres de la société PL Favier. Cette opération n'a induit aucun changement dans la structure de la société PL Favier, ni dans ses droits et obligations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Modalités d'exploitation,
- Prélèvement d'eau,
- Prévention des pollutions accidentelles,
- Surveillance eaux canalisées et traitées, des eaux souterraines, des eaux de ruissellement,
- Surveillance des émissions de poussières,
- Surveillance des émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 27	Lettres de suites
6	Surveillance eaux canalisées et traitées	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 27.3	Lettres de suites
8	Surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 27.3.5 et annexe 3	Lettres de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 28.3	Lettres de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 6
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 7
3	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 20
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 27.2
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 27.3.4
10	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 30.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs écarts. Ces écarts peuvent toutefois être rapidement levés. L'inspection des installations classées a rappelé notamment à l'exploitant que malgré la « mise en veille » du site, notamment sur 2022 pour l'extraction et le traitement des matériaux, les dispositions concernant la surveillance du site sont à maintenir.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a insisté sur le fait qu'avec plus de vigilance et de réactivité, ces non-conformités auraient déjà pu être résolues voire ne seraient pas apparues.

Le site est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle visite pour constater la mise en oeuvre des actions correctives attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Prescription contrôlée : Avancement de l'exploitation
Constats : Lors de la précédente visite, en décembre 2020, un léger retard dans le phasage avait été constaté. Ce retard s'est accentué car l'exploitant a indiqué que la carrière était « en veille ». Sur 2022, il n'y a pas eu de campagne d'extraction et aucune extraction pour l'instant sur 2023. L'activité se porte exclusivement sur la livraison des matériaux en stock dans un rayon de 20 km autour de la carrière. La société PL Favier est en réflexion sur les suites à donner à la carrière : arrêt à l'expiration de l'arrêté ou demande de prolongation. L'inspection des installations classées a engagé l'exploitant à être actif dans cette démarche de réflexion afin de ne pas être pris par le temps, sachant que l'autorisation se termine le 06/08/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Fin de période (5 ans) le 09/09/2023
Constats : Le constat sur le retard du phasage implique une nécessaire révision du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le montant des garanties financières est à actualiser tous les cinq ans. La prochaine révision doit intervenir en septembre 2023. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que le nouveau calcul à réaliser pour septembre 2023 devra induire le retard de phasage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 20
Thème(s) : Autre, Extraction et stockage
Prescription contrôlée : Plan d'état des lieux
Constats : A la lecture du plan d'état des lieux, les niveaux d'extraction sont respectés ainsi que les hauteurs des stocks. En revanche, il semblerait que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les cotes limites d'extraction et les phases ne soit pas cohérentes : <i>"Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous des cotes 340 NGF pour la phase 1, 360 NGF pour la phase 2 et 380 NGF pour la phase 3."</i> L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier ce point et de lui faire un retour argumenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 27.2
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Registre
Constats : Il n'y a pas eu de prélèvement d'eau en 2022, ni en 2023 (jusqu'à présent). Le registre des relevés 2021 n'a pas été fourni le jour de la visite. Celui-ci est à transmettre à l'inspection des installations classées sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Aire étanche et produits dangereux
Prescription contrôlée : Ravitaillement, entretien, lavage / Stockage produits
Constats : Une cuve de 3 000 litres de carburant est située en bordure de l'aire étanche. Elle est positionnée dans une rétention adaptée. L'ensemble est sous abri mais le fond de la rétention est recouvert d'un tapis de boue et de divers déchets. L'inspection des installations classées demande à ce que la rétention soit nettoyée, les résidus doivent être évacués en tant que déchets vers une filière adaptée. Il n'existe pas de consigne concernant le ravitaillement de cette cuve. Une consigne doit être rédigée et mise en œuvre avec le prestataire qui effectue le ravitaillement. Un local de rangement est également présent sur site pour le rangement des outils et produits nécessaires au fonctionnement de l'installation. Au fond du local se trouve une rétention sur laquelle sont entreposés plusieurs bidons (petits bidons de moins de 5 litres). Ces bidons contiennent des huiles, de l'essence, des produits d'entretien. Certains produits ne peuvent pas être entreposés sur la même rétention car les produits contenus sont incompatibles. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir les conditions de stockage de ses produits et de s'assurer que les produits non compatibles soient séparés et répartis sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 6 : Surveillance eaux canalisées et traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 27.3
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses / Entretien
Constats : L'entretien du séparateur d'hydrocarbures est effectué annuellement. En ce qui concerne les analyses des rejets du séparateur, les résultats n'ont pas mis en évidence d'écart en 2021. En revanche, les résultats des analyses réalisées en mars 2022 sont non conformes : • 1 300 mg/l pour les hydrocarbures ; • 875 mg/l pour la DCO ; • 280 mg/l pour les MES. L'exploitant a indiqué qu'il y avait dû avoir un problème de prélèvement, précisant qu'il n'était pas présent lors de l'intervention du prestataire et que le technicien n'avait pas dû prélever dans le bon compartiment, erreur qui s'est déjà produite. L'inspection des installations classées demande à ce qu'une autre analyse soit réalisée, dès que l'activité du site reprendra. Les résultats d'analyses seront envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivant leur réception. Nonobstant l'éventuelle confusion du prestataire, les résultats obtenus auraient dû faire réagir l'exploitant. Lorsqu'une non-conformité est constatée à la suite d'une analyse environnementale, l'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées et présenter un plan d'actions pour y remédier (réalisation d'une autre mesure, recherche de compétences, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : dans les 15 jours suivants la réception des résultats

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 27.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique (mensuel et annuel)
Prescription contrôlée : Registre de suivi et résultats d'analyses
Constats : La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur un piézomètre situé à l'aval hydraulique du site (vers l'entrée). Le suivi qualitatif est annuel. Les résultats des analyses de 2021 et 2022 non pas mis en évidence d'écart. Le contrôle 2023 a été programmé pour fin mai 2023. Le suivi quantitatif est mensuel, l'exploitant doit le transmettre à l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué qu'il était possible que certains relevés mensuels manquent car la carrière est pour le moment « en sommeil » pour la partie extraction. L'inspection des installations classées a rappelé que même si l'activité est limitée au traitement des stocks, le suivi piézométrique doit être maintenu conformément aux fréquences prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 27.3.5 et annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi semestriel point bas du site

Prescription contrôlée : Résultats d'analyses

Constats :

Les mesures sur les eaux de ruissellement sont réalisées en un point bas identifié sur le site accessible sous un regard. Certains résultats mettent en évidence des dépassements sur le paramètres MES :

	2023 – Avril	2022 – Octobre	2022 – Mars	2021 – Octobre	2021 - Janvier
MES en mg/l	1000	Conforme	680	Conforme	Conforme
Cond. climatiques	Temps humide	Temps sec	Temps humide	Temps sec	Temps sec

L'exploitant a indiqué que le dispositif (regard) était souvent recouvert d'une couche de boue et qu'à son ouverture, pour effectuer le prélèvement, les boues tombaient à l'intérieur, chargeant ainsi le point de prélèvement en MES.
Bien que l'exploitant ait identifié le problème, il n'a pas mis en œuvre d'action corrective pour y remédier.

L'inspection des installations classées demande à la société PL Favier de mettre en œuvre une action corrective avant le prochain prélèvement. Des photos de cette action corrective et les prochains résultats de mesures seront envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivant leur réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : dans les 15 jours suivants la réception des résultats

N° 9 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 28.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Point 1
Prescription contrôlée : Résultats des mesures 2021 et 2022
Constats : Suite à la visite de décembre 2020, les résultats sur le point 1 présentant un écart, l'inspection des installations classées avait demandé à ce que ce point de surveillance soit suivi sur une année (glissante) avec 4 mesures (une par trimestre) d'une durée chacune d'un mois. La campagne de surveillance a bien été programmée et mise en œuvre pour les 4 mesures. Les résultats ont pu être consultés le jour de la visite. Il s'avère toutefois que les résultats de la mesures de septembre/octobre sont manquants. L'exploitant a indiqué que la jauge avait été perdue par le transporteur. Dans ces conditions, bien que la moyenne des 3 autres mesures ne dépasse pas les valeurs limites, le résultat n'est pas complètement représentatif. Par ailleurs, mis à part les mesures supplémentaires demandées sur le point 1, les mesures sur les autres points (à l'extérieur du site) n'ont pas été réalisées. De même, la campagne de mesures de 2022 (mesures annuelles) n'a pas été réalisée. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'activité d'extraction et de traitement. Pour autant l'activité de chargement a été maintenue. L'inspection des installations classées demande à la société PL Favier : • de maintenir un suivi annuel des retombées de poussières sur les points 1, 3 et 4 lors des périodes de chargement et/ou d'extraction (temps sec) ; • de réaliser un suivi systématique lors des campagnes de traitement des matériaux. Les prochains résultats seront envoyés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 30.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Mesures
Constats : La dernière mesure est en date de 2019. Aucun écart n'avait été constaté. Une campagne de mesures a été programmée pour 2024. Les résultats seront envoyés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours après leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite